

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus. Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.</p>
--	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance-Loi portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1933.
Décision Souveraine modifiant les Crédits ouverts pour les dépenses du Budget des Services Consolidés pour l'Exercice 1933.
Ordonnance Souveraine rendant exécutoire une Convention Internationale.
Arrêté municipal relatif au renouvellement des fosses communes au cimetière catholique.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Ecoles Primaires.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS

ORDONNANCE-LOI portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1933.

N° 178.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu l'Ordonnance du 5 novembre 1931 instituant une « Assemblée Monégasque » et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 26 mai 1933 ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les crédits ouverts par Ordonnance du 4 février 1933 pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1933 sont modifiés comme suit :

DÉPENSES ORDINAIRES :

Crédits portés de..... fr. 8.785.240, »
à fr. 8.873.967,40

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES :

Crédits portés de..... fr. 376.722,90
à fr. 474.486,40

**TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET
DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1933**

a) Dépenses Ordinaires :

Chapitres	Total par chapitres du Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Total par chapitre du Budget Rectificatif
I. Conseil National.....fr.	55.400 »		55.400 »
II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics.....	1.061.600 »		1.061.600 »
2° Services annexes.....	12.000 »		12.000 »
3° Bâtiments Domaniaux.....	471.800 »	+ 20.547,70	492.347,70
4° Travaux Maritimes.....	71.200 »		71.200 »
5° Service Electricité.....	122.100 »	+ 2.717,20	124.817,20
6° Service Mobilier et Inventaires.....	67.700 »	+ 34.260 »	101.960 »
III. Service Téléphonique.....	1.262.580 »	+ 4.500 »	1.267.080 »
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts :			
1° Lycée de Garçons.....	1.165.600 »	+ 40 »	1.165.640 »
2° Cours de Jeunes Filles.....	369.900 »		369.900 »
3° Bourses d'études.....	135.000 »		135.000 »
4° Ecoles.....	796.900 »		796.900 »
5° Ecole de Dessin.....	39.800 »		39.800 »
6° Ecole de Musique.....	30.420 »		30.420 »
7° Musée : Achat d'œuvres.....	2.000 »		2.000 »
8° Société de Conférences.....	30.000 »		30.000 »
9° Education Physique.....	15.140 »		15.140 »
10° Cours d'Adultes.....	—		—
11° Prêts sur l'Honneur.....	—		—
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile de Saint-Pons.....	12.000 »	+ 10.000 »	22.000 »
2° Goutte de Lait, Crèche et Garderie....	100.000 »		100.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	201.600 »		201.600 »
Indemnité résidence aux retraités.....	13.000 »		13.000 »
Dépenses imprévues.....	50.000 »		50.000 »
Totaux fr.	6.085.740 »	+ 72.064,90	6.157.804,90
Services Autonomes — Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire.....	1.800.000 »		1.800.000 »
Orphelinat.....	126.000 »	+ 9.182,50	135.182,50
Services Municipaux.....	773.500 »	+ 7.480 »	780.980 »
Totaux fr.	8.785.240 »	+ 88.727,40	8.873.967,40

b) Dépenses Extraordinaires :

	376.722,90		
III. Service Téléphonique.....		+ 18.000 »	
IV. Instruction Publique.....		+ 16.000 »	
Dépenses Communales.....		+ 63.763,50	
Totaux fr.	376.722,90	+ 97.763,50	474.486,40

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Donné à Tarasp (Suisse), le vingt-quatre juin mil neuf cent trente-trois.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

LOUIS.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 24 juin 1933, les crédits ouverts par Décision du 4 février 1933 pour les

Dépenses du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1933 sont modifiés comme suit :

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET
DES DÉPENSES DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1933

a) Dépenses Ordinaires :

Chapitres	Total par chapitre du Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Total par chapitre du Budget Rectificatif
I. Dotations.....fr.	720.000 »		720.000 »
II. Maison du Prince.....	809.500 »		809.500 »
III. Palais du Prince.....	1.220.000 »		1.220.000 »
IV. Gouvernement.....	1.483.111,30	+ 9.044 »	1.492.155,30
V. Corps Diplomatique.....	262.400 »		262.400 »
VI. Justice.....	894.800 »		894.800 »
VII. Cultes.....	464.050 »	+ 5.000 »	469.050 »
VIII. Force Armée :			
1° Compagnie des Carabiniers.....	1.301.400 »	- 69.000 »	1.232.400 »
2° Compagnie des Sapeurs-Pompiers...	898.285 »	- 55.500 »	842.785 »
IX. Marine.....	152.700 »		152.700 »
X. Sûreté Publique.....	2.730.774 »	+ 5.000 »	2.735.774 »
XI. Monopoles d'Etat.....	250.500 »		250.500 »
XII. Régies.....	817.635 »		817.635 »
XIII. Chambre Consultative et Commissions...	42.000 »	+ 6.000 »	48.000 »
XIV. Finances.....	1.606.915,25	+ 64.290 »	1.671.205,25
XV. Institutions Diverses.....	101.500 »		101.500 »
XVI. Gratifications, Dons et Secours.....	220.000 »		220.000 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés.	45.000 »		45.000 »
Dépenses imprévues.....	50.000 »		50.000 »
Totaux...fr.	14.070.570,55	- 35.166 »	14.035.404,55

b) Dépenses Extraordinaires :

IV. Gouvernement.....	376.300 »	+ 240.500 »	
VII. Cultes.....		+ 30.000 »	
VIII. Force Armée.....		+ 6.400 »	
XIII. Chambre Consultative.....		+ 2.000 »	
XIV. Finances.....		+ 81.354 »	
XV. Institutions Diverses.....		+ 4.662,50	
Totaux...fr.	376.300 »	+ 364.916,50	= 741.216,50

N° 1.485

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ayant été signée à Genève le 24 septembre 1931 entre les Plénipotentiaires de SA MAJESTÉ LE ROI DES ALBANAIS, DU PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE, Convention à laquelle nous avons adhéré le 7 juin 1932 et dont la teneur est ci-incluse recevra sa pleine et entière exécution à

dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

SA MAJESTÉ LE ROI DES ALBANAIS ; LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE

ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Albanais :

M. Lec KURTI, Ministre résident, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président du Reich allemand :

M. Hans Hermann VOLCKERS, Consul général à Genève.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

M. Hugh R. WILSON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. P. HYMANS, Ministre des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

Le très honorable vicomte CECIL OF CHELWOOD, K.C.

Pour le Dominion du Canada :

L'honorable Hugh GUTHRIE, P.C., K.C., M.P., Ministre de la Justice, Procureur général.

Pour le Commonwealth d'Australie :

Mr. James R. COLLINS, C.M.G., C.B.E., Secrétaire officiel et Conseiller financier au Bureau du Haut Commissaire à Londres.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :

Sir Thomas MASON WILFORD, K.C.M.G., K.C., Haut Commissaire à Londres.

Pour l'Union Sud-Africaine :

Mr. C.T. TE WATER, Haut Commissaire à Londres.

Pour l'Inde :

Sir Brojendra L. MITTER, Kt., Maître juridique du Conseil exécutif du Vice-Roi.

Le Président de la République de Colombie :

Le Docteur A. J. RESTREPO, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. William BORBERG, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président du Gouvernement de la République espagnole :

M. Alejandro LERROUX GARCIA, Ministre d'Etat.

Le Président de la République de Finlande :

M. Evald GYLLENBÖGEL, Conseiller de Légation, Délégué permanent a.i. auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République française :

M. Louis ROLLIN, Député, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le Président de la République hellénique :

M. R. RAPHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Augusto ROSSO, Ministre plénipotentiaire, Délégué adjoint au Conseil de la Société des Nations.

Le Président des Etats-Unis du Mexique :

M. Salvador MARTINEZ DE ALVA, Directeur du Bureau permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. Birger BRAADLAND, Ministre des Affaires étrangères.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le Jonkheer F. BEELAERTS VAN BLOKLAND, Ministre des Affaires étrangères.

Le Président de la République de Pologne :

M. Auguste ZALESKI, Ministre des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

Le Conseil fédéral suisse :

M. Giuseppe MOTTA, Président de la Confédération suisse, Chef du Département politique fédéral.

Le Président de la République tchécoslovaque :

M. Zdenek FIERLINGER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Turquie :

Cemal HUSNU BEY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

M. Voislav MARINKOVITCH, Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre, dans les limites de leurs juridictions respectives, des mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions aux dites dispositions.

ART. 2.

La présente Convention est applicable seulement aux baleines à fanons.

ART. 3.

La présente Convention ne s'applique pas aux aborigènes habitant les côtes des territoires des Hautes Parties contractantes à la condition que :

- 1° Ils fassent seulement usage de canots, de pirogues ou d'autres embarcations exclusivement indigènes et mues à la voile ou à rames ;
- 2° Ils ne se servent pas d'armes à feu ;
- 3° Ils ne soient pas au service de personnes non aborigènes ;
- 4° Ils ne soient pas tenus de livrer à des tiers le produit de leur chasse.

ART. 4.

Il est interdit de capturer ou de tuer les « right whales », qui seront considérés comme comprenant la baleine du cap Nord, la baleine du Groenland, la « right whale » australe, la « right whale » du Pacifique et la « right whale » pygmée australe.

ART. 5.

Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux ou jeunes baleines non sevrées, les baleines non adultes et les baleines femelles accompagnées de baleineaux (ou jeunes non sevrés).

ART. 6.

Les carcasses de baleines capturées devront être utilisées aussi complètement que possible. En particulier :

1° L'huile devra être extraite, par ébullition ou par tout autre procédé, de tout le blanc ainsi que de la tête et de la langue et, en outre, de la queue jusqu'à l'ouverture extérieure du gros intestin.

Les dispositions du présent paragraphe ne seront applicables qu'aux carcasses ou parties de carcasses non destinées à être utilisées comme comestibles.

2° Toute usine, flottante ou non, servant à traiter les carcasses de baleine, devra être munie de l'outillage nécessaire pour extraire l'huile du blanc, de la chair et des os.

3° Si des baleines sont amenées au rivage, des mesures appropriées devront être prises pour utiliser les résidus après l'extraction de l'huile.

ART. 7.

Les canonnières et les équipages des navires baleiniers devront être embauchés à des conditions qui feront, dans une grande mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que la taille, l'espèce, la valeur des baleines capturées et la quantité d'huile extraite, et non pas seulement du nombre des baleines capturées, pour autant que cette rémunération dépende des résultats de la chasse.

ART. 8.

Aucun navire des Hautes Parties contractantes ne pourra se livrer à la capture ou au traitement des baleines sans qu'une licence spéciale ait été concédée à ce navire par la Haute Partie contractante dont il porte le pavillon, ou sans que son propriétaire ou affrètement ait notifié au gouvernement de cette Haute Partie contractante son intention d'utiliser ce navire pour la chasse à la baleine et qu'il ait reçu dudit gouvernement une attestation de cette notification.

Le présent article ne porte nullement atteinte au droit, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, d'exiger, en outre, une licence émanant de ses propres autorités, pour

tout navire désireux d'utiliser son territoire ou ses eaux territoriales en vue de capturer, d'amener à terre ou de traiter des baleines. La délivrance de cette licence pourra être, soit refusée, soit subordonnée aux conditions que la Haute Partie contractante intéressée estimera nécessaires ou opportunes, quelle que soit la nationalité du navire.

ART. 9.

La zone géographique d'application des articles de la présente Convention s'étendra à toutes les eaux du monde entier, y compris à la fois la haute mer et les eaux territoriales et nationales.

ART. 10.

1. Les Hautes Parties contractantes devront obtenir des navires baleiniers portant leur pavillons les renseignements les plus complets possible au point de vue biologique sur chaque baleine capturée, et en tout cas en ce qui concerne les points suivants :

- a) Date de la capture ;
- b) Lieu de la capture ;
- c) Espèce ;
- d) Sexe ;
- e) Longueur, mesurée si l'animal est retiré de l'eau ; approximative si la baleine est découpée dans l'eau ;
- f) S'il y a un fœtus, longueur du fœtus et son sexe, s'il peut être déterminé ;
- g) Renseignements sur le contenu de l'estomac, lorsque cela est possible.

2. La longueur mentionnée aux paragraphes e) et f) du présent article sera celle de la ligne droite depuis l'extrémité du museau jusqu'à l'intersection des nageoires caudales.

ART. 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes se fera adresser par toutes les usines, flottantes ou établies sur la terre ferme, soumises à sa juridiction, des relevés indiquant le nombre des baleinés de chaque espèce traités dans chacune des usines et les quantités d'huile de chaque qualité, poudre, guano et autres sous-produits tirés de ces baleines.

ART. 12.

Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera les renseignements statistiques relatifs aux opérations, concernant les baleines, qui ont eu lieu dans le ressort de leur juridiction, au Bureau international de Statistiques baleinières, à Oslo. Les renseignements fournis devront comprendre au moins les détails mentionnés à l'article 10 et : 1° le nom et le tonnage de chaque usine flottante ; 2° le nombre et le tonnage global des navires baleiniers ; 3° une liste des stations terrestres ayant fonctionné au cours de la période envisagée. Ces renseignements seront fournis à des intervalles appropriés ne dépassant pas une année.

ART. 13.

L'obligation, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, de prendre des mesures en vue d'assurer l'observation des dispositions de la présente Convention dans ses territoires et dans ses eaux territoriales et par ses navires, sera limitée à ceux de ses territoires auxquels s'applique la Convention et aux eaux territoriales contiguës, ainsi qu'aux navires immatriculés dans ces territoires.

ART. 14.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, pourra être signée, jusqu'au trente et un mars 1932, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre.

ART. 15.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, en indiquant les dates auxquelles ces dépôts ont été effectués.

ART. 16.

A partir du premier avril 1932, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre au nom duquel la Convention n'a pas été signée, à cette date, pourra y adhérer.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres.

ART. 17.

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu des ratifications ou des adhésions au nom d'au moins huit Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Dans ce nombre doivent être compris le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

ART. 18.

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention et à la demande de deux Membres de la Société, ou deux Etats non membres, à l'égard desquels la présente Convention sera à ce moment en vigueur, le Conseil de la Société des Nations convoque une conférence pour la révision de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'y faire représenter.

ART. 19.

1. La présente Convention pourra être dénoncée à l'expiration d'une période de trois années à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention s'effectuera par une notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres de chaque notification, ainsi que de la date de la réception.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification.

ART. 20.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat ; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 19, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

ART. 21.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès qu'elle sera entrée en vigueur.

Ex foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT A GENEVE, le vingt-quatre septembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres.

Albanie :

Lec KURTI.

Allemagne :

D^r Hans Hermann VOLCKERS.

Etats-Unis d'Amérique :

Hugh R. WILSON.

Belgique :

HYMANS.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

CECIL.

Canada :

H. GUTHRIE.

Commonwealth d'Australie :

James R. COLLINS.

Nouvelle-Zélande :

Thomas M. WILFORD.

Union Sud-Africaine :

C. T. TE WATER.

Inde :

B. L. MITTER.

Colombie :

A. J. RESTREPO.

Danemark :

Avec réserve, jusqu'à nouvel ordre, pour ce qui concerne le Groenland.

William BORBERG.

Espagne :

A. LERROUX.

Finlande :

Evald GYLLENBOGEL.

France :

LOUIS ROLLIN.

Grèce :

R. RAPHAËL.

Italie :

Augusto Rosso.

Mexique :

S. Martínez DE ALVA.

Norvège :

Birger BRAADLAND.

Pays-Bas :

Pour le Royaume en Europe et les Indes néerlandaises.

BEELAERTS VAN BLOKLAND.

Pologne :

Auguste ZALESKI.

Roumanie :

C. ANTONIADE.

Suisse :

MOTTA.

Tchécoslovaquie :

Zd. FIERLINGER.

Turquie :

Cemal HUSNU.

Yougoslavie :

D^r V. MARINKOVITCH.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le seize juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

L.-H. LABANDE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Considérant que le terrain affecté aux sépultures des enfants va être épuisé sous peu ;
Qu'il y a urgence de revenir sur les fosses datant du 10 février 1924 au 3 décembre 1926, situées côté ouest de la Chapelle Catholique,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'administration des Pompes Funèbres est autorisée, aux termes de sa demande, à procéder au renouvellement des fosses communes du Cimetière Catholique, datant du 10 février 1924 au 3 décembre 1926.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le cimetière, sur les emplacements à renouveler, sont avisées qu'elles devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis détruits.

Monaco, le 5 juillet 1933.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

AVIS & COMMUNIQUÉS

ÉCOLES PRIMAIRES

Les distributions des prix auront lieu dans la cour de l'École de Garçons de Monaco-Ville, le mardi, 11 juillet, à 16 heures 30, pour les Garçons, le mercredi, 12 juillet, à la même heure, pour les Filles.

La rentrée des classes est fixée au lundi 2 octobre, à 8 heures du matin.

ECHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 27 juin 1933, a prononcé les jugements suivants :

P. M.-W., sapeur-pompier, né le 17 octobre 1904, à Valensole (Basses-Alpes), demeurant à Monaco. — Infraction à l'Ordonnance sur la circulation : 16 francs d'amende (avec sursis).

P. L., garçon livreur, né le 11 mars 1903, à Bernex (Haute-Savoie), demeurant à Monte-Carlo. — Vol et complicité : quatre mois de prison.

D. A.-M., épouse P., fille de restaurant, née le 9 avril 1906, à Bernex (Haute-Savoie), demeurant à Monte-Carlo. — Vol et complicité : un mois de prison. Condamné en outre les époux P., à payer conjointement et solidairement la somme de 500 fr. à la partie civile constituée, à titre de dommages-intérêts.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco, du vingt-quatre juin mil neuf cent trente-trois ;

M^{me} Marie, dite Honorine RIGOTTI, veuve de M. Jean MUGGETTI, propriétaire, demeurant à Nonio (Italie).

A vendu au Domaine Public de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain située à Monaco, section de Monte-Carlo, de la contenance approximative de soixante-dix-sept mètres carrés trente-neuf décimètres carrés, cadastrée n° 250 p, section E, confrontant : du nord, la maison restant appartenir à M^{me} Muggetti, devant laquelle la dite parcelle de terrain formait terrasse ; de l'est, une parcelle de terrain appartenant indivisément à M^{me} Muggetti et aux hoirs Mauro ; du midi, le boulevard d'Italie ; de l'est, M. Leymarie.

La dite parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie, déclaré d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1926 et 21 janvier 1931.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de quarante-six mille quatre cent trente-quatre

francs, calculé à raison de six cents francs, le mètre carré, ci 46.434 fr.
L'un des originaux du dit acte a été déposé, aujourd'hui même, au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le six juillet mil neuf cent trente-trois.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatre mai mil neuf cent trente-trois, enregistré ;

Entre le sieur Samuel WOLZOK, chirurgien-dentiste, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles ;

Et la dame Freda LEWBARG, sans profession, son épouse, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Freda Lewbarg épouse du sieur Wolzok faute de comparaitre ».

« Prononce le divorce entre les époux Wolzok-Lewbarg aux torts et griefs de la femme avec toutes ses conséquences de droit ».

*Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de Monaco a déclaré la succession du sieur Maurice VISCHRAPER, bijoutier à Monte-Carlo, en état de faillite.

M. Serge Henry, juge du siège, a été nommé commissaire, et M. Orecchia, comptable à Monaco, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 juin 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Growlie STEEDMAN sont invités à se rendre avec titres et pièces en la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice à Monaco, le 10 juillet 1933, à 10 heures, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de 31.637 fr. 45 provenant de la vente des meubles et objets mobiliers du sieur Growlie Steedman.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la succession Maurice VISCHRAPER, bijoutier à Monte-Carlo, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue au Palais de Justice à Monaco, le 10 juillet 1933, à 10 heures, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AGENCE LORENZI

26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} juillet 1933, enregistré, M. et M^{me} DALEGRE ont vendu à M^{me} veuve CAVALLIER le fonds de commerce de Chambres meublées, sis villa du Rocher de Cancale, 24, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'Agence Lorenzi, à Monte-Carlo.

Monaco, le 6 juillet 1933.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1933.